INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	**1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile**	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
	– dont frais de lunetterie	80 €
	– dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
	– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
	– de 10 à 19 %	7 700 € x taux
	– de 20 à 34 %	13 000 € x taux
	– de 35 à 49 %	16 000 € x taux
	– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
	- avec tierce personne	46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès :	
	– capital de base (art. 36.1)	3 100 €
	– capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
	- conjoint	3 900 €
	- chaque enfant à charge	3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime